

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 1er novembre 2012

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kouroula
Mme la juge Anita Ušacka

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

**Version publique expurgée de l'Acte d'appel de la Défense relatif à la Décision de la
Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté provisoire du
Président Gbagbo**

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur

Le conseil de la Défense
Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silviana Arbia, Greffier
Mr Didier Preira, Greffier Adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. DECISION ATTAQUEE

1. La Défense interjette appel de la décision No. ICC-02/11-01/11-180-Conf de la Chambre préliminaire I rendue le 13 juillet 2012, intitulée « *Decision on the* “requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo” » rejetant la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo.

II. SUR LA QUALIFICATION DU PRESENT APPEL

2. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23-2bis du Règlement de la Cour. En effet, elle porte sur le processus de demande de mise en liberté provisoire lequel est fondé, d'une part sur l'état de santé du Président Gbagbo et d'autre part, en partie, sur l'engagement des Autorités de l'État d'accueil, [Expurgé], par nature confidentiel. L'état de santé du Président relevant de sa vie privée et étant protégé par le secret médical, les requêtes y faisant référence sont confidentielles. [Expurgé].

III. RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III autorisait le Procureur à délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Gbagbo¹. Ce dernier était transféré au quartier pénitentiaire de la Cour Pénale Internationale le 30 novembre 2011.

4. Le 27 avril 2012, la Défense déposait une requête afin d'obtenir la mise en liberté provisoire du Président Gbagbo². Cette demande était fondée sur des motifs de droit, sur le fait qu'un Etat s'était proposé pour accueillir le Président Gbagbo et avait donné à la Cour [Expurgé] et enfin, sur l'état de santé du Président Gbagbo.

¹ ICC-02/11-01/11-1-tFRA.

² ICC-02/11-01/11-105-Conf.

5. Le Procureur répondait à cette requête le 4 juin 2012³. [Expurgé]⁴.
6. Le 12 juin 2012, la Chambre préliminaire I reportait, à la demande de la Défense, l'audience de confirmation des charges du 18 juin au 13 août 2012⁵.
7. Le 26 juin 2012, la Chambre préliminaire I acceptait la demande de la Défense aux fins de faire procéder à des analyses médicales additionnelles du Président Gbagbo et fixait au 19 juillet 2012 la date à laquelle les experts devaient remettre leur rapport⁶.
8. Le 13 juillet 2012, la Chambre préliminaire I rejetait la demande de mise en liberté provisoire du Président Gbagbo⁷.
9. Le 16 juillet 2012, La Défense demandait à la Chambre d'appel d'ordonner que les délais relatifs à l'appel de la décision rejetant la liberté provisoire du Président Gbagbo soient suspendus pendant les vacances judiciaires et ne commencent à courir qu'à partir de la reprise des audiences, le lundi 6 août 2012⁸.
10. Le 18 juillet 2012, le Juge Sang-Huyn Song, en sa qualité de président de la division d'appel, nommait la juge Sanji Mmasenono Monageng juge président chargé de traiter l'appel de la décision de la Chambre préliminaire et toute procédure afférente⁹.
11. Le 19 juillet 2012, la Chambre d'appel décidait d'accorder la prorogation de délai demandée et fixait la date de dépôt du document à l'appui de l'appel au lundi 13 août 2012¹⁰. Rappelant la Norme 64-1 du Règlement de la Cour, elle notait qu'au vu du nombre limité d'informations devant être incluses dans l'acte d'appel, il n'était en revanche pas nécessaire de proroger le délai prévu par la Règle 154-1 du Règlement¹¹.

³ ICC-02/11-01/11-137-Conf.

⁴ ICC-02/11-01/11-130-Conf, ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx2 et ICC-02/11-01/11-130-Conf-Anx4.

⁵ ICC-02/11-01/11-152-Conf.

⁶ ICC-02/11-01/11-164-Conf.

⁷ ICC-02/11-01/11-180-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/11-185-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/11-187-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 4.

¹¹ ICC-02/11-01/11-189-Conf, par. 5.

IV. BASE LEGALE

12. La Défense interjette appel en vertu de l'Article 82-1-b du Statut qui prévoit que l'une ou l'autre partie peut faire appel d'une décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.

13. La Règle 154-1 du Règlement de procédure et de preuve dispose que, dans le cas visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant ; en l'espèce, le délai pour déposer cet appel court jusqu'au 23 juillet 2012.

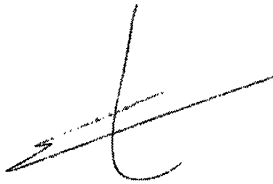
14. La Norme 64-1 du règlement de la Cour précise que tout appel déposé en vertu de la règle 154 doit indiquer :

- a) l'intitulé et le numéro de l'affaire ou de la situation,
- b) le titre et la date de la décision contre laquelle l'appel est interjeté,
- c) la disposition précise sur laquelle l'appel est fondé,
- d) la mesure qui est sollicitée.

15. La Norme 64-5 du Règlement de la Cour dispose qu'un document à l'appui de l'appel détaillant les motifs de l'appel doit être déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. En l'espèce, la Chambre d'appel ayant décidé de proroger les délais de dépôt du document à l'appui de l'appel, le délai pour que la Défense dépose ce document court jusqu'au 13 août 2012.

V. **MESURE SOLLICITEE**

16. La Défense prie la Chambre d'appel d'annuler, en toutes ses dispositions, pour absence de base légale, la Décision de la Chambre préliminaire I rejetant la demande de mise en liberté du Président Gbagbo.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 1^{er} novembre 2012, à La Haye, Pays-Bas.